Mairie de Saint-Chinian

AT 034 245 25 00005 déposée le 13/06/2025	
Par :	**COMMUNE DE SAINT-CHINIAN**
Demeurant à :	**1 Grand Rue** **34360 SAINT-CHINIAN**
Sur un terrain sis à :	**42 Avenue Raoul Bayou** **34360 SAINT-CHINIAN**
Cadastré :	**AC 753**
Nature des Travaux :	**Transformation d'une salle de classe en salle de restauration et salle de rencontre pour séniors**

AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrête n° AMURB 2025-127

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande d'Autorisation de Travaux susvisée, déposée et affichée en mairie le 13 juin 2025 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 et suivants, R 111-19-13 et suivants et R 123-41 et suivants ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
VU l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
VU l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;
VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;
VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24 juillet 2025, annexé au présent arrêté ;
VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 8 juillet 2025, annexé au présent arrêté ;
VU les éléments complémentaires fournis en date du 18 juin 2025 ;
VU la situation du projet en zone **UEP** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

ARRETE

Article 1 : L'Autorisation de Travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserves de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions édictées par la Commission d'Arrondissement de Béziers pour l'Accessibilité des personnes handicapées dans son avis du 24 juillet 2025, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

Les prescriptions édictées par le SDIS dans son avis du 8 juillet 2025, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

Article 3 : En application des articles R. 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, à la fin des travaux, le demandeur devra adresser au maire de la commune une attestation de vérification de l'accessibilité, prévue à l'article L 111-7-4.

Article 4 : En application de l'article R. 111-19-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Saint-Chinian, le 30/07/2025

Le Maire,
Catherine COMBES

MAIRIE DE SAINT CHINIAN (Hérault)

Mairie de Saint-Chinian
1, Grand'Rue
34360 SAINT-CHINIAN
04.67.38.28.28
AT 034 245 25 00005

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux moins valant rejet tacite de la demande).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014/1661 du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L 'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. L'autorité compétente est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de Saint-Chinian
1, Grand'Rue
34360 SAINT-CHINIAN
04.67.38.28.28
AT 034 245 25 00005